



Association S-eau-S
20 rue des frères Mazéas
29800 Landerneau
02 98 85 12 30

Mémoire présenté dans le cadre de l'enquête publique concernant l'implantation d'une centrale électrique à gaz à Landivisiau

Le présent mémoire portera sur l'usage des produits chimiques utilisés pour le fonctionnement de la centrale avant d'être rejetés dans l'environnement. Les encadrés du présent mémoire sont extraits du document présenté par le demandeur (pièce 2. présentation de la société et du projet).

L'alimentation en eau potable sera assurée par le réseau public.. Le débit moyen de prélèvement sera de l'ordre de 189 m³/j en moyenne, et au maximum de 20 m³/h (maximum autorisé par le gestionnaire du réseau).

Nous nous attacherons ici à l'eau utilisée pour des besoins industriels.

4.2.1.2. Eau potable pour les besoins industriels

L'eau potable sera utilisée pour la production d'eau déminéralisée et exceptionnellement (1 fois par an) pour le nettoyage du condenseur.

La consommation d'eau potable pour les besoins industriels est estimée à 186 m³/jour en moyenne.

Un stockage d'eau brute de 920 m³ est prévu afin de pallier aussi bien au débit de pointe qu'aux ruptures éventuelles d'approvisionnement. A noter qu'un dispositif de récupération des eaux de pluie sera mis en place en aval de ce stockage, permettant ainsi de réduire la consommation d'eau potable.

La production d'eau déminéralisée à partir d'eau potable sera effectuée sur la base de la technologie de l'osmose inverse suivie d'une électrodéionisation.

Des produits chimiques seront utilisés au niveau de l'osmose inverse :

- nettoyant acide (type acide citrique) ponctuellement pour le lavage des membranes (2 à 6 fois par an),
- anti-scalant à base de phosphonates, pour éviter les phénomènes d'encrassement et d'entartrage des membranes.

L'électrodéionisation ne nécessite pas de réactif complémentaire.

La simple mention de l'usage d'un "*nettoyant acide*" et d'un "*anti-scalant à base de phosphonate*" nous semble très insuffisante. Quelles quantités ? Quelle dilution dans l'eau ? Quelles normes concernant l'usage et le rejet dans l'environnement de ces produits ?

Il faut nous reporter au tableau des produits stockés (p 77) pour en savoir plus sur l'ensemble des produits utilisés pour les différentes opérations.

4.6.2. Récapitulatif produits chimiques stockés

Les produits chimiques sont récapitulés dans le tableau suivant.

Les symboles de danger donnés ci-après sont ceux indiqués dans les fiches de sécurité des produits, donnés en annexe B4, selon le code suivant :

Xi : irritant Xn : nocif T, T+ : toxique, très toxique
C : corrosif O : comburant N : dangereux pour l'environnement
E : explosif F, F+ : inflammable, très inflammable nc : non classifié.

Ces différents éléments sont précisés afin de permettre la classification des installations (cf. chapitre suivant « situation administrative »), et permettent également l'appréciation des dangers présentés par ces produits (cf. pièce 3 « étude des dangers »).

Produit	Utilisation	Quantité stockée	Consommation annuelle maximum estimée	Symboles de dangers
Phosphate trisodique	Traitement des eaux de chaudières	960 kg	1 t	Xi
Ammoniaque <15%		2 m ³	27 t	C
Nettoyant (type acide citrique)	Production d'eau déminéralisée	1 m ³	1 t	Xi
Anti scalant		1 m ³	960 kg	nc
Bisulfite de sodium 40%		1 m ³	875 kg	Xn
Biocide		1 m ³	100 kg	C
Carbohydrazide	Anticorrosion boucle refroidissement	1 m ³	20 kg	nc
Acide chlorhydrique	Neutralisation des effluents	1 m ³	15 t	C
Soude		1 m ³	10 t	C

Nos remarques sur quelques-uns de produits :

Ammoniaque : après dilution, le rejet de 27t de cet élément contribuera à rejeter, après traitement dans la station d'épuration, des nitrates dans l'Elorn déjà excédentaire. Un tel rejet ne justifierait-il pas une autorisation spécifique ? Pour mémoire un projet d'installation de dénitrification à l'usine de Pont ar Bled avait été rejeté pour cause de déversement dans la rivière des nitrates extraits.

Biocide : sa nature n'est pas précisée. Son action biocide sur la flore de la station d'épuration mérite d'être analysée.

Carbohydrazide : ce produit est noté comme non classifié ce qui est loin d'être le cas. Dans la nomenclature européenne il est noté Nocif (Xn) et dangereux pour l'environnement (N), en particulier "*toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique*".

Voir : <http://wercs.acros.com/DirectWebViewer/private/document.aspx?prd=ACR40397~PDF~MTR~CLP1~FR~2013-02-20%2016:11:09~CARBOHYDRAZIDE>

Remarque générale : la nocivité à des titres divers des produits utilisés est-elle compatible avec leur rejet direct dans une station d'épuration conçue pour traiter des effluents domestiques, puis dans le milieu naturel ?

4.2.2. Eaux usées

Les effluents domestiques seront envoyés dans le réseau d'eaux usées de la ZA du Vern qui rejoint la station d'épuration.

Les effluents industriels sont les purges de déconcentration de la chaudière, les effluents du système de production d'eau déminéralisée et les effluents des opérations de nettoyage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Après neutralisation, ils seront envoyés vers le réseau d'eaux usées de la ZA du Vern (à un débit de 160 m³/j en moyenne) qui rejoint la station d'épuration.

Les effluents issus du nettoyage du condenseur, réalisé par aspersion d'eau brute une fois par an (920m³), sans ajout de produits, seront traités dans un déboureur- séparateur d'hydrocarbures, puis collectés dans le bassin d'orage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZA du Vern, à un débit limité à 3 l/s/ha (« débit de fuite ») selon la réglementation locale.

On note dans le résumé non technique (rubrique 7.2) que d'autres polluants sont émis :

Tableau - Caractéristiques des effluents industriels rejetés

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier
pH	entre 7 et 9	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totale (MEST)	50 mg/l (1)	< 18 kg/j
Cadmium et ses composés (Cd)	0,01 mg/l (2)	< 0,0038 kg/j
Plomb et ses composés (Pb)	0,02 mg/l (2)	< 0,0072 kg/j
Mercure et ses composés (Hg)	0,002 mg/l (2)	< 0,00072 kg/j
Nickel et ses composés (Ni)	0,07 mg/l	< 0,0252 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	200 mg/l (1)	< 72 kg/j
Composés organo-halogénés (AOX)	0,45 mg/l (2)	< 0,18 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l (3)	< 3,8 kg/j
Azote global (NGL)	30 mg/l	< 11 kg/j
Phosphore total (P total)	3 mg/l	< 1,1 kg/j
Cuivre dissous (Cu)	0,1 mg/l (2)	< 0,038 kg/j
Chrome dissous (Cr)	0,1 mg/l	< 0,038 kg/j
Sulfates	100 mg/l	< 38 kg/j
Sulfites	20 mg/l	< 7,2 kg/j
Sulfures	0,2 mg/l (2)	< 0,072 kg/j
Fluor et ses composés (en F) dont fluorures	3 mg/l (2)	< 1,08 kg/j
Zinc dissous	0,2 mg/l (2)	< 0,072 kg/j
Débit maximum journalier	-	< 380 m ³ /j

- (1) Pour ces paramètres, les concentrations maximales annoncées tiennent compte des cas de nettoyage
- (2) Pour ces paramètres, pas d'apport par le process de CEB. Les seuls apports sont liés à l'eau potable utilisée.
- (3) Pour ce paramètre, la concentration maximale annoncée tient compte des performances du séparateur d'hydrocarbures.

Sous le précédent tableau il est noté que :

La SAUR a donné son accord de principe quant à l'acceptation de ces effluents dans les installations du Syndicat d'Assainissement de Landivisiau – Lampaul-Guimiliau (SIALL) dont l'exploitation lui a été confiée par un contrat de délégation de service public.

Une convention de rejet sera établie entre CEB, la SAUR et le SIALL avant la mise en exploitation de l'installation.

Nos remarques :

- est-il suffisant de se contenter d'un "accord de principe" de la SAUR quant à l'acceptation de ces effluents. Est-ce d'ailleurs à la SAUR, le fermier délégué, à donner son accord et non pas aux élu(e)s du SIALL.
- Faut-il attendre l'éventuelle "mise en exploitation de l'installation" pour qu'une "convention de rejet soit établie" au risque de constater alors que l'acceptation de ces rejets soit impossible dans la station.

Par ailleurs :

Comment accepter qu'un industriel soit autorisé à déverser des quantités importantes d'effluents toxiques dans le réseau d'assainissement collectif alors :

. que des campagnes sont menées pour inciter les consommateurs à ne pas verser leurs déchets chimiques dans l'évier ou les toilettes (voir exemples ci-dessous).

. que les déchetteries ont été équipées pour recevoir ces déchets.

- Les substances chimiques : Ce sont précisément les Déchets Ménagers Spéciaux. Ils nécessitent une prise en charge particulière et des traitements adaptés. En effet, vidés dans l'évier, ils réduisent l'efficacité des stations d'épuration et constituent dès lors une véritable menace pour notre environnement.
- Les huiles et les graisses : Elles se déposent et colmatent les réseaux, puis diminuent ensuite les performances des stations d'épuration, entraînant le rejet d'une eau moins bien épurée dans le milieu naturel.



"Tout à l'égout"... ou presque !

L'expression "tout à l'égout" ne veut pas dire que l'on peut TOUT jeter à l'égout. Solvants ou résidus de peinture, huiles de vidange, acide de batteries, entre autres, sont des produits très dangereux que les stations d'épuration ne peuvent absolument pas "digérer". Pour le professionnel, le recours à un organisme spécialisé dans la collecte et le traitement des effluents est indispensable. Quant à moi, direction la déchetterie !

Notre demande :

- . que l'étude réalisée par la SAUR, si elle existe, de l'acceptabilité des effluents de l'usine dans la station d'épuration de Landivisiau soit jointe au dossier.**
- . si cette étude n'existe pas, qu'elle soit réalisée et donne lieu à enquête publique.**
- . que cette étude soit soumise à l'approbation du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.**
- . que soient données les raisons pour lesquelles on n'impose pas à l'usine le mise en place d'une station d'épuration autonome de nature industrielle comme cela est imposé à d'autres industries sur le bassin de l'Elorn.**
- . si ces raisons sont insatisfaisantes, que l'industriel soit mis en demeure de réaliser cette installation.**

Ces demandes impliquent naturellement une nouvelle enquête publique et l'invalidation de la présente enquête.

Ces remarques et demandes ainsi que celles que nous avons formulées dans un précédent mémoire sur la pollution de l'air nous amènent à considérer que cette usine, si elle était construite, serait un élément de pollution grave pour l'environnement et la population de Landivisiau. C'est pourquoi nous demandons aux membres de la commission d'enquête ainsi qu'aux autorités compétentes de formuler un avis négatif pour sa construction.